



Arrêt

**n°175 601 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 1er décembre 2015.

1.2. Le 2 décembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'asile, et le 8 mars 2016, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) a été prise l'encontre de chacun des requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt, n°168 747, du Conseil de ceans pris en date du 31 mai 2016.

1.3. Le 31 mai 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du premier requérant :

« [...]»

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

REGLEMENT UE 604/2013 du 26/06/2013

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ressort toutefois de son dossier administratif qu'il a été en possession d'un passeport russe n° 0079339

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.03.2016.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...].

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. IL ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016 . Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été informé par la Police de Jodoigne et par le personnel du centre de Jodoigne sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur la possibilité d'une aide au retour volontaire, dans le cadre de la procédure indiquée dans la circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge 16 juin 2011).

[...].

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Pologne.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. IL ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la seconde requérante :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

REGLEMENT UE 604/2013 du 7.6/06/2013

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ressort toutefois de son dossier administratif qu'elle a été en possession d'un passeport russe n° 9600383397 .

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.03.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...].

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016 . Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a été informée par la Police de Jodoigne et par le personnel du centre de Jodoigne sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur la possibilité d'une aide au retour volontaire, dans le cadre de la procédure indiquée dans la circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge 16 juin 2011).

[...].

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Pologne.

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié,

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont sont assortis les ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre les décisions de privation de liberté que comportent ces actes.

3. Objet du recours

3.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la demande d'asile des requérants (point 1.2. *supra*) a été transmise au CGRA le 18 juillet 2016 et estime qu'il n'y a pas de retrait de l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient quant à elle qu'il y a eu un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté.

3.2. Le Conseil estime qu'en ce que les requérants sont autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile (annexe 26quinquies), les décisions d'ordre de quitter le territoire sont incompatibles avec leur situation actuelle.

3.3. Partant, les décisions attaquées doivent être considérées comme implicitement retirées et que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE